Dernière Heure

A la Chambre

Physionomie de la séance

Paris, 6 mars. — C'est tout de même curieux qu'on attende le moment où la discussion budgétaire touche à son terme et où les pouvoirs de la Chambre vont expirer, pour proposer des modifications au règlement en ce qui concerne le vote du budget. L'autre jour M. Berthelot voulait faire décider qu'aucune augmentation de dépenses ne pourrait être mise aux voix avant l'adoption préalable d'une ressource équivalente. Aujourd'hui M. Lasies a réclamé le vote personnel en matière de finance.

Elle n'est pas précisément nouvelle cette question du vote des absents, à maintes reprises elle a été soulevée devant le Parlement et toujours, dans chaque parti politique, on s'est trouvé divisé sur la solution à lui donner.

Cette fois les mêmes divergences se sont reproduites ; tandis que M. de Cassagnac combattait la proposition de son collègue et ami M. Lasies, le désaccord se produisit sur tous les bancs de la Chambre. Et pour compliquer cette situation déjà embrouillée, une demande de scrutin à la tribune avec appel nominal a été déposée sur la discussion immédiate. Ceux qui la présentaient voulaient démontrer que les absents étaient plus nombreux parmi les partisans du vote personnel que parmi ses adversaires.

Ils espéraient, une bonne partie de la chambre s'étant abstenue dans le vote sur l'urgence, que la discussion immédiate serait repoussée. La manœuvre n'a pas réussi ; pendant l'appel nominal et le contre-appel qui dure une bonne heure, le télégraphe et le téléphone ont fonctionné et les absents sont arrivés au galop et le scrutin a constaté 300 votants, ce qui est superbe surtout pour un jour de Mi-Carême.

Résultat : 30 voix pour la discussion immédiate. Cette faible majorité s'est retournée au vote final, qui après pointage a donné 22 voix contre la motion Lasies. On avait donc bataillé trois heures durant en pure perte.

Déjà, ce matin, une vive algarade s'était produite entre MM. Ribot et Brisson à propos de péréquation de l'impôt personnel mobilier. Ce n'était d'ailleurs qu'une escarmouche préliminaire, la véritable bataille aura lieu lors des innombrables propositions tendant à revenir sur le fameux amendement Lemoigne.

La fin de la journée a été consacrée à la loi des finances, elle a été parfaitement calme.

La disposition concernant les successions, dont le ministre demandait la disjonction, a été votée sans débat.

T. H.

La santé de M. Waldeck-Rousseau

Paris, 6 mars. — Voici le texte du bulletin rédigé à minuit par les docteurs Poirier et Babinski, à l'issue de la visite qu'ils ont faite au président du conseil :

Le mieux continue. L'état général est bon. *Les plaies contuses du cuir chevelu se nettoient* et commencent à bourgeonner. On est en droit d'espérer que dans quelques jours, elles seront suffisamment cicatrisées pour permettre à M. le président du conseil de sortir.

Les mouvements commencent à revenir dans l'épaule.

LA GRÈVE GÉNÉRALE

Votée au Congrès d'Alais

Séance privée — Embarrassés de leur victoire — Réunion mouvementée — Escalier contre Basly

Le Congrès des mineurs, après avoir voté à la faible majorité que l'on sait, la grève générale et immédiate, avait décidé de tenir une séance privée. Le correspondant du *Journal des Débats* fait le récit suivant de cette séance.

Nous le donnons à titre d'informations :

Alais, 6 mars. — Les délégués qui ont voté la grève générale, le premier moment de grand orgueil passé, ont éprouvé quelque embarras de leur triomphe. Jusqu'au dernier moment ils avaient espéré, dans leur for intérieur, que les modérés l'emporteraient et que leur manifestation ne leur causerait aucun risque.

Leur calcul a été déjoué et, au moment où ils arrivèrent à la séance secrète de l'après-midi, l'inquiétude qu'ils éprouvaient de leur responsabilité était évidente. Leur langage s'en ressentit. Et, tandis que quelques intransigeants insistaient encore en faveur de la grève générale, le plus grand nombre s'évertuèrent à énumérer les difficultés insurmontables qui s'opposaient à sa réalisation.

L'un d'eux, le citoyen Goniaux, délégué de Bessay, demande que la grève générale ne fût pas déclarée sans que les mineurs de toutes les régions en eussent été d'abord prévenus par des réunions publiques, puis consultés à nouveau par voie de referendum : et, dans le moment même où il faisait cette proposition, il constatait que rien n'était prêt chez lui et qu'une réunion publique serait presque impossible.

Le citoyen Manu, délégué d'Anzin, tient un langage analogue. « La grève générale, dit-il, ce n'est qu'un mot. En réalité, le Congrès n'a pris aucune mesure pour la faire et nous allons courir à un échec : organisons donc un referendum !... »

En somme, tous ces gens s'efforçaient de se déjuger et cherchaient le moyen d'y parvenir, quand tout à coup de violents incidents éclatèrent, et, d'abord, un délégué, interpellant le citoyen Evrard qui présidait, l'accusa de partialité. Or, ce fut un beau tumulte, et le citoyen Evrard dut quitter le fauteuil : il le reprit cependant.

Ce premier incident venait de prendre fin, quand le citoyen Escalier, prenant la parole, se répandit en injures des plus violentes à l'adresse des délégués du Nord et du Pas-de-Calais, MM. Basly, Lamendin, Goniaux, etc. Il les traita de vendus et de traîtres, et, rappelant la tournée qu'il fit dans leur bassin au mois d'octobre dernier, il dénonça leur action néfaste et criminelle.

Il en fut ainsi une heure durant. Les délégués du Nord le laissèrent dire ; mais on imagine bien qu'ils lui donnèrent rudement la réplique.

On en vint ensuite aux mains ; les coups allaient pleuvoir et les citoyens Goniaux et Escalier étaient l'un contre l'autre lorsqu'on s'interposa. Et l'incident prit fin sur une proposition de M. Lamendin aux termes de laquelle le Congrès, se prononçant sur le cas Escalier, aurait à faire connaître s'il approuvait ou non sa conduite et son langage.

Toutefois, vu l'heure avancée, on remit le vote sur cette proposition à la séance de ce matin, ainsi que la continuation de la discussion sur la réalisation de la grève générale : ce qu'il faut entendre par l'étude des moyens qui permettront aux délégués de se déjuger, et c'est ainsi que finit cette journée.

FILLETTE ÉTRANGLÉE

L'ASSASSIN EST CONNU

C'est un Bruxellois — Son signalement

Paris, 6 mars. — A la suite de l'enquête à laquelle s'est livré M. Cochefert, chef de la sûreté, accompagné de son secrétaire, il est établi que l'individu coupable d'avoir étranglé la petite Angèle Chèze, est un nommé Hector Ducocq, 29 ans, originaire de Bruxelles, se faisant appeler Masson ou Laffon. Il mesure 1 m. 80, est large d'épaules, vêtu de noir, chemise blanche, chapeau de feutre, moustache et barbiche noires ; tel est le signalement donné par les voisins de Ducocq, qui habitait dans un baraquement situé 80, rue Caulaincourt.

Cet individu avait été vu avec la petite Angèle Chèze, le jour de sa disparition. Une active surveillance avait été organisée autour des nombreux baraquements situés en cet endroit, mais trop tard. Ducocq vivait là avec une fille galante connue sous le nom d'Angèle et qui a disparu depuis quinze jours. Lui-même est devenu introuvable.

En septembre 1898, Decocq avait déjà emmené une petite fille dans le logement qu'il occupait 280, boulevard Voltaire, mais il avait bénéficié d'un non-lieu ; huit jours après il emportait 4.500 francs à son patron établi aux Halles.

Dans le petit jardinet qui se trouve derrière le baraquement occupé par Ducocq, on a trouvé des ficelles en tous points semblables à celles qui ont servi à lier la petite Angèle.

LA BELGIQUE

Terrible mort d'un bébé

A LODELINSART

Charleroi, 6 mars. — Un marchand de pommes de terre en gros, M. Mourlard, avait abandonné sur la rue son cheval et sa charrette pendant qu'il faisait un chargement. Le cheval se mit tout à coup en route, à une assez vive allure, dans la direction de son écurie. Devant la maison de M. Mourlard jouait la petite fille d'un voisin, Pierre Ducoffre, voiturier. L'enfant, âgée de deux ans, fut renversée par le cheval et la roue du tombereau lui passa sur la tête écrasant la cervelle. La mère avait été témoin de *l'accident. Elle se précipita vers sa fille, mais ne* releva plus qu'un cadavre et tomba dans une effroyable crise de nerfs.

LA CONVENTION

de Bruxelles

LE TEXTE OFFICIEL

Voici le texte officiel de la nouvelle convention sur les sucres, signée mercredi à Bruxelles :

Art. 1er. — Les hautes parties contractantes s'engagent à supprimer, à dater de la mise en vigueur de la présente convention, les primes directes et indirectes dont bénéficieraient la production ou l'exportation des sucres et à ne pas établir de primes de l'espèce pendant toute la durée de la dite convention.

Pour l'application de cette disposition, sont assimilés aux sucres les produits sucrés, tels que confitures, chocolat, biscuits, lait condensé, et tous autres produits analogues contenant une proportion notable de sucre incorporé artificiellement.

Tombent sous l'application de l'alinéa précédent tous les avantages résultant directement ou indirectement, pour les diverses catégories de producteurs, de la législation fiscale des Etats, notamment.

A. — Les bonifications directes accordées en cas d'exportation ;

B. — Les bonifications directes accordées à la production ;

C. — Les exemptions d'impôts, totales ou partielles, dont bénéficie une partie des produits de la fabrication ;

D. — Les bénéfices résultant d'excès de rendement ;

E. — Les bénéfices résultant de l'exagération du drawback ;

F. — Les avantages résultant de toute surtaxe d'un taux supérieur à celui fixé par l'article 3.

Art. 2— Les hautes parties contractantes s'engagent à soumettre au régime d'entrepôt, sous la surveillance permanente de jour et de nuit des employés du fisc, les fabriques et les raffineries de sucre, ainsi que les usines dans lesquelles le sucre est extrait des mélasses.

A cette fin, les usines seront aménagées de manière à donner toute garantie contre l'enlèvement clandestin des sucres, et les employés auront la faculté de pénétrer dans toutes les parties des usines.

Des livres de contrôle seront tenus concernant une ou plusieurs phases de la fabrication, et les sucres achevés seront déposés dans des magasins spéciaux, offrant toutes les garanties désirables de sécurité.

Art. 3. — Les hautes parties contractantes s'engagent à fixer au chiffre maximum de 6 fr. par 100 kilos pour le sucre raffiné, et les sucres assimilables au raffiné, et de 5 fr. 50 pour les autres sucres, la surtaxe, c'est à dire l'écart entre le taux des droits ou taxes dont sont passibles les sucres étrangers, et celui des droits ou taxes auxquels sont *soumis les sucres nationaux.*

Cette disposition ne vise pas le taux des droits d'entrée dans les pays qui ne produisent pas de sucre.

Elle n'est pas non plus applicable aux sous-produits de la fabrication et du raffinage du sucre.

Art. 4. — Les hautes parties contractantes s'engagent à frapper d'un droit spécial à l'importation sur leur territoire les sucres originaires des pays qui accorderaient des primes à la production et à l'exportation.

Ce droit ne pourra être inférieur au montant des primes directes ou indirectes accordées par le pays d'origine.

Les hautes parties se réservent la faculté, chacune en ce qui la concerne, de prohiber l'importation des sucres primés.

Pour l'évaluation du montant des avantages résultant éventuellement de la surtaxe spécifiée au littera F de l'article 1er, le chiffre fixé par l'article 3 est déduit du montant de cette surtaxe : la moitié de la différence est réputée représenter la prime, la commission permanente instituée par l'article 7 ayant le droit, à la demande d'un Etat contractant, de reviser le chiffre ainsi établi.

Art. 5 — Les hautes parties contractantes s'engagent réciproquement à admettre, au taux le plus réduit de leurs tarifs d'importation, les sucres originaires soit des Etats contractants, soit de celles des colonies ou possessions desdits Etats qui n'accordent pas de primes et auxquelles s'appliquent les obligations de l'article 8.

Les sucres de canne et les sucres de betteraves ne pourront être frappés de droits différents.

Art. 6. — L'Espagne, l'Italie et la Suède seront dispensées des engagements faisant l'objet des articles 1, 2 et 3, aussi longtemps qu'elles n'exporteront pas de sucres.

Les Etats s'engagent à adapter leur législation sur le régime des sucres aux dispositions de la convention dans le délai d'une année — ou plus tôt, si faire se peut — à partir du moment où la commission permanente aura constaté que la condition indiquée ci-dessus a cessé d'exister.

Art. 7. — Les hautes parties contractantes conviennent de créer une commission permanente chargée de surveiller l'exécution des dispositions de la présente convention.

Cette commission sera composée de délégués des divers Etats contractants et il lui sera adjoint un bureau permanent.

La commission choisit son président. Elle siégera à Bruxelles et se réunira sur la convocation du président.

Art. 8. — Les hautes parties contractantes s'engagent pour elles et pour leurs colonies ou possessions, exception faite des colonies autonomes de la Grande-Bretagne et des Indes orientales britanniques, à prendre les mesures nécessaires pour empêcher que les sucres primés qui auront traversé en transit le territoire d'un Etat contractant ne jouissent des avantages de la convention sur le marché destinataire.

La commission permanente fera à cet égard les propositions nécessaires.

Art. 9. — Les Etats qui n'ont pas pris part à la présente convention seront admis à y adhérer sur leur demande et après avis conforme de la commission permanente.

La demande sera adressée par la voie diplomatique au gouvernement belge, qui se chargera le cas échéant de notifier l'adhésion à tous les autres gouvernements.

L'adhésion comportera de plein droit accession à toutes les charges et admission à tous les avantages stipulés par la présente convention et elle produira ses effets à partir du 1er septembre qui suivra l'envoi de la notification faite par le gouvernement belge aux autres Etats contractants.

Article 10. — La présente convention sera mise en exécution à partir du 1er septembre 1903.

Elle restera en vigueur pendant 5 années. A partir de cette date et dans le cas où aucune des hautes parties contractantes n'aurait notifié au gouvernement belge, douze mois avant l'expiration de ladite période de cinq années, son intention d'en faire cesser les effets, elle continuera à rester en vigueur pendant une année et ainsi de suite d'année en année.

Dans le cas où l'un des Etats contractants dénoncerait la convention, cette dénonciation n'aurait d'effets qu'à son égard. Les autres Etats conserveraient jusqu'au 31 octobre de l'année de la dénonciation la faculté de se retirer également à partir du 1er septembre de l'année suivante.

Si l'un de ces derniers Etats entendait user de cette faculté, le gouvernement belge provoquerait une réunion à Bruxelles, dans les trois mois, d'une Conférence qui aviserait aux mesures à prendre.

Art. 11. — Les dispositions de la présente convention seront appliquées aux provinces d'outre-mer, colonies et possessions étrangères des hautes parties contractantes.

Sont exceptées toutefois les colonies et possessions britanniques et néerlandaises, sauf en ce qui concerne les dispositions faisant l'objet des articles 5 et 8.

La situation des colonies et possessions britanniques et néerlandaises est, pour le surplus, déterminée par les déclarations insérées au protocole de *clôture.*

Art. 12. — L'exécution des engagements réciproques contenus dans la présente convention est subordonnée, en tant que de besoin, à l'accomplissement des formalités et règles établies par les lois constitutionnelles de chacun des Etats contractants.

La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront déposées à Bruxelles au ministère des affaires étrangères le 1er février 1903, ou plus tôt, si faire se peut.

Il est entendu que la présente convention ne deviendra obligatoire de plein droit que si elle est ratifiée au moins par ceux des Etats contractants qui ne sont pas visés par les dispositions exceptionnelles de l'article 6.

Dans le cas où un ou plusieurs des dits Etats n'auraient pas déposé leur ratification dans le délai prévu, le gouvernement belge provoquera immédiatement une décision des autres Etats signataires quant à la mise en vigueur entre eux seulement de la présente convention.

En foi de quoi.

Les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention.

Fait à Bruxelles en un seul exemplaire le 5 mars 1902.

FINANCES

Paris, le 6 mars 1902.

Le marché reste bien disposé aujourd'hui et les cours se maintiennent à de bonnes limites de fermeté.

Le 3 0/0 s'avance à 101.42 ; le 3 1/2 0/0 s'est traité entre 102 et 102.05.

Les établissements de crédit sont bien tenus : Crédit Lyonnais 1.061, Comptoir National d'Escompte 579, Crédit Foncier 736, Société Générale 607 ; la Compagnie Française des Mines d'Or et de l'Afrique du Sud est à 116 fr.

En valeurs industrielles, les Wagons-Lits se retrouvent à 310 ; le Gaz consolide son avance à 858 ; la Dynamite s'inscrit à 258.

Les actions de la Johannesburg Consolidated Investment ont un marché très actif et s'inscrivent à 94 fr.

Les fonds étrangers sont fermes : Extérieure 77.55 ; Italien 100 45. La Rente Serbe 4 0/0 est l'objet d'un bon courant d'achats à 68.40. A Bruxelles 3 0/0 99.47. Capital Compagnie Nationale Financière mieux à 77. Capital Aciéries d'Anvers ferme à 99 ainsi que l'Ordinaire Toileries d'Anvers à 30. Un peu plus d'activité aux Glaceries et Verreries. L'action Belge Roumaine de Transports se consolide à 45, comme l'Ordinaire Usines Delin à 25. Rumelange stationnaire à 1.825.

Chemins français calmes.

Chronique électorale

3e circonscription de Lille

On lit dans la *Dépêche* : « Depuis plusieurs jours M. Hector Franchomme, candidat choisi par les comités progressistes et libéraux de la 3e circonscription, a fait dans les trois cantons de cette circonscription de nombreuses réunions où sa candidature a été unanimement acclamée. »

Nous savons bien que, dans le langage de la *Dépêche*, comités libéraux et comités cléricaux, c'est vert jus et jus vert ; mais quels sont les comités progressistes dont parle le journal réactionnaire ? Serait-il permis de le demander ?

Ce n'est pas le moment de discuter la candidature de M. Hector comme on l'appelle au « Casino des familles », mais il est tout de même singulier que les Conservateurs qui veulent se faire prendre pour des gens sérieux en soient réduits à prendre pour les représenter l'homme-ballon et l'homme fiacre.

Il y a des plaisanteries qui ne sont pas permises. Les électeurs de la 3e circonscription le diront aux protecteurs cléricaux et réactionnaires de M. Hector.

Chronique Régionale

La Commission Départementale

Mercredi, la Commission départementale s'est réunie à la Préfecture. Après adoption du procès-verbal, la Commission a alloué 100 fr. *à la société fraternelle de Quiévy, 150 fr.* à la société St-Pierre, à Gruson, 200 fr. à la société l'Ouvrier, à Hordain ; 3 bourses vacantes aux Sourds-et-Muets, approuvé les modifications apportées au cahier des charges et la convention ou suite de l'avis exprimé par le Conseil d'Etat qui a adopté le projet ayant pour objet de déclarer d'utilité publique le chemin de fer dont il s'agit.

La commission a approuvé également la convention et le cahier des charges complémentaires s'appliquant à l'établissement d'un embranchement se détachant de la ligne principale de la ligne de Dorignies à Aniche à la place d'Armes de Douai et s'étendant le long de la rue de Paris pour se terminer à la place l'Herillier à Douai. Après l'expédition de différentes autres affaires, et notamment un avis favorable à l'approbation de l'acte d'acquisition d'une maison pontière pour le pont tournant de St-Poquin, la commission a levé la séance.

LA CONVENTION D'ARRAS

Expiration des primes — Lettre de M. Lavaurs — Ce que demande M. Basly — Entente probable

M. Lavaurs, directeur des mines de Courrières qui présidait la dernière entrevue qui a eu lieu à Arras entre les représentants des charbonnages du Nord et du Pas-de-Calais et les délégués des mineurs, vient d'être chargé par la Chambre des houillères de rappeler à M. Basly, président du syndicat des mineurs que le 1er avril expirera la convention dite convention d'Arras, portant augmentation des salaires au moyen de primes.

M. Lavaurs a écrit, à la date du 5 mars, à M. Basly. On croit que ce dernier, aussitôt rentré du congrès d'Alais, où il représente les mineurs du Pas-de-Calais, demandera la prorogation *provisoire de la convention d'Arras* jusqu'au juin, en se basant sur le nombre de marchés qui auront été renouvelés d'ici là et par suite des bases et documents plus précis qui auront pu être recueillis.

On pourrait ainsi étudier et discuter, avec une plus complète connaissance de cause, les conditions nouvelles à établir pour les salaires des ouvriers mineurs.

Une fois en possession de la réponse de M. Basly les représentants des Compagnies houillères se réuniront pour discuter la suite à donner à la proposition de prorogation.

D'après nos renseignements, nous croyons savoir que les charbonnages seraient disposés en majorité à faire droit à la demande de M. Basly, mais en serait-il de même si la grève générale décrétée par le Congrès d'Alais venait à éclater dans les bassins du Nord et du Pas-de-Calais. Nous l'ignorons.

DEUX ENFANTS NOYÉS

à la cité du n° 8 de Lens

Un bambin de 2 ans, fils de M. Gineur, conseiller municipal, s'est noyé dans un des trous à fumier situés derrière chaque maison du coron. Ce trou contenait très peu d'eau.

— En jouant le jeune Morlighem, âgé de 21 mois, est tombé dans une mare d'eau située derrière l'habitation de ses parents. Retiré aussitôt par son père cet infortuné enfant reçut les soins que réclamait son état mais ce fut en vain, il ne tarda pas à expirer.

UN GARÇONNET BRULÉ

Le jeune Eugène Lamant, âgé de six ans, heurta en se déchaussant une casserole pleine de café bouillant, qui tomba sur lui. Le malheureux enfant porte de graves brûlures sur tout le corps.

TRIBUNAUX

Tribunal Correctionnel de Lille

Audience du 6 mars 1902

Présidence de M. Sée, *vice-président.* — Assesseurs MM. Villette et Allard, juges. — Ministère public : M. Hirsch, substitut.

L'AFFAIRE HENNION de Linselles

Le Tribunal correctionnel a rendu, dans cette affaire que nous avons exposée en détail il y a huit jours, le jugement que voici :

JUGEMENT

« Attendu que Hennion Lucien et Hennion Jean, sont poursuivis à la requête du ministère public, devant le tribunal de police correctionnelle, pour avoir, à Linselles, le 28 novembre 1901 : 1° Mis obstacle à l'accomplissement des devoirs d'un inspecteur du travail ; 2° Fait travailler 519 femmes, filles et enfants plus de onze heures. 3° fait travailler plus de onze heures 78 adultes, employés dans les mêmes locaux que les femmes, filles et enfants prémentionnés.

L'obstacle

Sur le 1er chef de prévention.

Attendu qu'il résulte d'un procès-verbal régulier dressé à la date du 28 novembre 1901, que l'inspecteur du travail Gillet, ainsi que la déposition de ce dernier et des trois inspecteurs qui l'accompagnaient, qu'à cette date, s'étant transportés dans l'établissement industriel des sieurs Hennion, à Linselles, un individu, concierge ou ouvrier, du nom de Devos, posté sur le seuil de la porte d'entrée dudit établissement, l'a fermée violemment à leur approche ; nonobstant leurs appels réitérés par coups de sonnette et par heurts contre la porte d'entrée, l'accès ne leur fut donné qu'après une attente de 5 minutes ;

Attendu que les sieurs Hennion, à la vérité, attribuent cette attente à une absence momentanée de la concierge ; — que Devos, de son côté, tout en avouant connaître l'inspecteur Gillet et en être connu, déclare qu'ouvrier, mari à la concierge de l'établissement du sieur Hennion et son concierge lui-même, il n'était point à la porte d'entrée dudit établissement à l'arrivée des inspecteurs sus-désignés ; que d'autre part, ces déclarations sont corroborées par celles de plusieurs témoins ;

Mais attendu que de telles déclarations émanant exclusivement de prévenus, ou de personnes *par eux employés et salariés, sont impuissantes,* à infirmer les constatations d'un procès-verbal faisant foi jusqu'à preuve contraire, renforcées encore à l'audience par les dépositions de son rédacteur et des inspecteurs l'ayant accompagné.

Qu'en effet, l'inspecteur Gillet, tout en maintenant dans son intégralité la teneur de son procès-verbal, a ajouté que le doute était d'autant moins possible sur la portée et le caractère des agissements préventionnés, que marchant en tête des autres inspecteurs, il se trouvait rapproché de la porte d'entrée de l'établissement des sieurs Hennion lors de sa brusque fermeture, au point d'avoir avancé ses bras pour l'empêcher ; que durant l'espoir imposé, il percevait le bruit des pas précipités d'ouvriers sortant en sabots des ateliers, pour venir se masser derrière ladite porte d'entrée — qu'enfin, Devos, s'était représenté ensuite, vêtu différemment pour pouvoir soutenir un alibi ;

Attendu qu'un tel refus d'accès dans les circonstances où il s'est produit, caractérise suffisamment un obstacle à l'accomplissement des devoirs d'un inspecteur du travail ;

Que d'autre part, il apparaît à l'évidence, que Devos n'a agi et n'a pu agir que sur les ordres des sieurs Hennion, ses patrons, lesquels avaient seuls intérêt à empêcher la constatation de contravention, qu'ils savaient certaines ;

Que c'est donc à eux seuls qu'incombe la responsabilité de l'obstacle dont s'agit ;

Attendu par suite, que le 1er chef de la prévention est justifié :

Les contraventions connexes

Sur le 2e chef de prévention :

Attendu que si même il n'avait pas été déposé comme il l'a été, par l'inspecteur du travail Herbo, accompagnant l'inspecteur Gillet, qui d'après ses constatations visuelles pratiquées dans une rue latérale à l'établissement des sieurs Hennion, toutes les femmes, filles et enfants employés dans cet établissement, *y étaient en plein travail à 6 h. 55 du soir,* l'heure légale alors que d'après l'horaire affiché, le travail aurait dû prendre fin à 6 h. 1/2 du soir, ce fait contraventionnel ressortirait encore à suffire, nonobstant les dénégations des prévenus, de certaines constatations du procès-verbal et des autres dépositions préappelées, touchant l'intensité de l'éclairage, le ronflement des machines et la sortie tumultueuse d'ouvriers et d'ouvrières surpris dans leurs vêtements de travail mouillés.

Attendu que vainement à un autre point de vue, les prévenus ont fait plaider d'abord, qu'aucun texte de loi ne les obligeait à adopter l'heure légale pour mesure de la durée du travail dans leur établissement.

Attendu que si, à la vérité, aucun texte de loi ne détermine expressément les circonstances dans lesquelles l'heure légale doit-être adoptée comme mesure du temps, il n'en apparaît pas moins des travaux préparatoires de la loi du 14 mars 1791, que la pensée du législateur a été que l'heure unique fût adoptée, notamment dans leurs actes de la vie publique ou administrative, tous procès-verbaux dressés par des autorités ou fonctionnaires ayant qualité pour ce ;

Que tels sont les procès-verbaux dressés par un inspecteur du travail, lesquels font foi jusqu'à preuve contraire ;

Qu'au surplus, on ne concevrait pas que l'application de la disposition légale réglementant la durée du travail dans les établissements industriels, pût *être subordonnée aux écarts accidentels ou voulus* des horloges de ces établissements ;

Qu'on doit admettre au contraire, que la communication par un chef d'industrie de son horaire à l'inspecteur du travail, implique, quant à cet horaire l'adoption de l'heure légale ;

Attendu que les prévenus ne sont pas mieux fondés, quant au chiffre des contraventions arbitré dans le procès-verbal du 28 novembre 1901, à prétendre que les faits dont s'agit, ne caractérisent qu'une seule contravention et qu'en tout cas, ce procès-verbal aurait dû mentionner les noms des femmes, filles et enfants dont le travail illégalement prolongé avait motivé une verbalisation.

Que d'abord, il s'agit manifestement dans l'espèce des contraventions cumulées, prévues par l'art. 26 de la loi du 12 novembre 1892, pour prolongation illégale de la durée du travail dans les établissements industriels et non de la contravention unique prévue par l'art. 14, page 4 de la dite loi, pour non-affichage du tableau indicatif des heures et conditions du travail dans ces établissements ;

Que d'autre part, les contraventions [illégible] imputables aux sieurs Hennion et non aux femmes, filles, ou enfants par eux employés, il était inutile de mentionner les noms de ces dernières au procès-verbal préappelé ;

Qu'au surplus, les bases sur lesquelles le chiffre des dites contraventions a été arbitré paraissant équitables et rationnelles, il convient d'adopter ce chiffre ;

Attendu, dans ces conditions, que le 2e chef de prévention est également justifié ;

Sur le 3e chef de prévention :

Attendu qu'étant constant et d'ailleurs non contesté que, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, et dans les mêmes locaux, 78 adultes travaillaient en commun avec les personnes protégées *prémentionnées, la déclaration de culpabilité émise* sur le 2e chef de prévention entraîne par voie de conséquence une déclaration de culpabilité sur ce 3e chef de prévention.

Condamnation

Par ces motifs, le tribunal,

Déclare Hennion Lucien et Hennion Jean, convaincus :

1° d'obstacles à l'accomplissement des devoirs d'un inspecteur du travail ;

2° de prolongation illégale de la durée du travail de 519 femmes, filles ou enfants ;

3° de prolongation illégale de la durée du travail de 78 adultes employés dans les mêmes locaux que les 519 personnes prémentionnées ;

En conséquence, condamne lesdits Hennion Lucien et Hennion Jean solidairement, sur le 1er chef à 200 fr. d'amende, sur le 2e chef à 519 amendes de 5 fr. chacun, sur le 3e chef à 78 amendes de 5 fr. chacun.

Condamne les mêmes solidairement aux dépens.

Fixe au minimum la durée de la contrainte par corps.

Rejette comme irrecevables ou injustifiées toutes conclusions contraires.

L'horloger ambulant

Vic or Bonneterre, âgé de 46 ans, est le meilleur des horlogers. Les montres qu'il répare ne *trompent plus jamais leurs propriétaires, car il* s'abstient de les leur rendre.

Récemment il était condamné à deux ans de prison pour abus de confiance ainsi commis à Lille.

Cette condamnation a permis d'apprendre qu'il avait commis un fait absolument analogue à Mons.

Le tribunal ne pouvait estimer que l'abus de *confiance commis en Belgique au préjudice d'un* Belge fût plus ou moins grave que celui commis en France au préjudice d'un Français, et il a doublé la mise, condamnant à nouveau Bonneterre à 8 ans de prison.

L'escroquerie à la maison de commerce

Encore deux escrocs qui, à l'aide du procédé devenu classique, ont réussi à faire un certain nombre de dupes, dont 93 exactement ont été découvertes. Spanoghe, repris de justice déjà maintes fois condamné, trente-deux fois, des deux côtés de la frontière, bien qu'il n'ait que 30 ans, s'est installé à Lille, rue du Bois-Saint-Etienne, 27, tandis que son complice Leytens allait loger, 12, rue Gombert, sous le nom de de Buyssebin.

Tous deux se firent imprimer des lettres à en-tête commercial, et adressèrent des commandes dans toutes les directions. Ils reçurent ainsi, au hasard, des fûts de colorant, des boutons de manchettes, des pommes de terre, du beurre, des bidons, de tout..., pour plus de mille francs.

M. Davaine, juge d'instruction, a mis fin à leurs exploits, et après plaidoiries de Me Bataille pour Spanoghe et de Me Sauterne pour Leytens, le Tribunal condamne Spanoghe à 2 ans de prison et Leytens à 6 mois.

AFFAIRES DIVERSES

J.-B. Baubloneur, 59 ans, de Roncq, mendicité, vagabondage. — Joseph Moerman, expulsion, 15 j. — Charles Wittouck, d'Halluin, vol, expulsion, 6 mois. — Auguste Dumont, de Lille, vol, 3 j., sursis. — François Lepers, 53 ans, ourdisseur à Wasquehal, coups, outrages, ivresse, 3 j., sursis, 5 fr. — *Alfred Martin, de Lille, rébellion et coups,* 20 j. — Charles Dupréz, de Lille, bris, 6 j. — Désiré Dupont, de Loos, vol, vagabondage, 6 mois. — Henri Hornaert, teinturier à Roubaix, Achille Vermaut, 27 ans, et François Planquille, 57 ans, mécanicien à Roubaix, 16 fr., sursis, infraction à la loi sur les pigeons voyageurs. — Léonard Debert, 19 ans, journalier à Wattrelos, 24 h. Charles Vannoerkerque, 18 ans, journalier à Tourcoing, 24 h., sursis, et Ernest Dugardin, 19 ans, bacleur à Tourcoing, 24 h., sursis, dégradation, ivresse. — Valery Deguffroy, 25 ans, tisseur à Tourcoing, outrages, 8 j., sursis.

LE SPORT

FOOT-BALL

Union sportive Tourquennoise

Journée du dimanche 9 mars. A 10 heures, terrain du Boulevard, match entre U S T 3 et R C R 3 comptant pour le championnat. Arbitre M. Jourdain. — A 2 h. 1/4 l'équipe 2 matchera l'Olympique Lillois 2. — L'équipe 1 prendra à 11 h. 47 le train pour Cambrai où elle rencontrera l'équipe I du F C C. Les Pupilles joueront à 9 h. 1/2 contre les scolaires de la rue des Champs-Equipes, IV et V entraîneront à 8 heures. — Les équipiers libres *Lundi après-midi* sont priés de se trouver sur le terrain à 2 heures : un match sera organisé entre les sociétaires présents.

Par décision de la commission générale, l'entraînement sur le petit terrain est formellement interdit jusqu'à nouvel ordre. Les membres des diverses commissions veilleront à l'exécution de cette décision.

Le match « Pupilles » contre une équipe des moyens du Lycée s'est terminé sans résultat, aucun but n'ayant été marqué.

ROUBAIX

CHAMBRE DE COMMERCE DE ROUBAIX

Séance du 3 mars 1902 (Suite)

Timbre des écrits commerciaux

Il est donné lecture de la circulaire suivante :

Paris, le 10 février 1902.

Monsieur le Président de la Chambre de Commerce de Roubaix,

Monsieur le Président,

Un certain nombre de Chambres de commerce se sont émues de quelques décisions rendues dans ces derniers temps par les tribunaux en matière de timbre et qui ont reconnu le timbre de dimension exigible sur certains écrits commerciaux en forme de lettres missives, à raison du seul fait de leur rédaction et indépendamment de tout usage en justice.

Ces Compagnies ont manifesté la crainte que l'Administration de l'enregistrement n'étendit à toutes les lettres missives commerciales la doctrine qui se dégage de ces jugements.

M. le Ministre des finances à qui j'ai tout particulièrement signalé les protestations des Chambres de commerce a bien voulu m'assurer que telle n'a jamais été l'intention de l'Administration.

Dans ces conditions, mon collègue a pensé qu'il n'était pas nécessaire, pour calmer l'émotion qui s'est produite, de recourir comme le demandaient plusieurs Chambres de commerce à une disposition législative qui établirait, en faveur des écrits commerciaux, une exemption à la disposition générale de l'article 12 de la loi du 13 Brumaire, An VII, sur le timbre.

Mais afin de dissiper tout malentendu à cet égard, M. le Ministre des Finances a fait adresser aux services, à la date du 20 Décembre 1901, par la Direction générale de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre des instructions destinées à rappeler les véritables règles de la perception et à prévenir tout excès de fiscalité.

Ces instructions rappellent expressément que, de la combinaison des textes des articles 12 et 30 de la loi de Brumaire, il résulte que les écrits rédigés en vue de faire titre et auxquels peuvent être attribués la valeur et les effets d'actes instrumentaires sont passibles du droit de timbre dès le moment de leur création, tandis que les écrits ne présentant pas ce caractère ne deviennent passibles du timbre que lors de leur production en justice.

La question de l'exigibilité immédiate ou différée de l'impôt se trouve donc ramenée à une question de fait pour tous les écrits non visés nommément par la loi du 13 Brumaire ou les lois postérieures, soit comme assujettis, soit comme définitivement exemptés.

Or, les lettres missives écrites par les particuliers aux commerçants ou échangées entre commerçants, qui, généralement, n'ont pas pour objet de créer un titre juridique aux destinataires ou de servir d'instrument à un contrat et qui font le plus souvent double emploi avec les mentions portées dans les livres de commerce, rentrent dans cette catégorie d'écrits, et, par suite, elles ne seraient, en principe, passibles du timbre qu'en cas d'usage en justice.

Toutefois, cette règle cesserait d'être applicable et un écrit *ne saurait être rédigé sans contravention* sur papier non timbré, bien que libellé dans la forme d'une lettre-missive, si les termes en faisaient ressortir l'intention de fournir au destinataire un titre pouvant faire preuve en justice et tenir lieu d'un acte régulier, ou s'il contenait des stipulations expressément assujetties au timbre par la loi fiscale, telles que celles relatives aux contrats de transports, aux effets négociables ou non négociables, aux quittances, reçus et décharges de sommes ou d'objets.

Telles sont, Monsieur le Président, les distinctions essentielles qu'il convient de faire, suivant les instructions dont il s'agit, entre les divers écrits commerciaux au point de vue de l'obligation du timbre. Il me paraît, en ce qui me concerne, que ces instructions de M. le Ministre des Finances, dont votre Compagnie appréciera la portée et en conformité desquelles les agents de l'Enregistrement devront s'appliquer à sauvegarder les intérêts du Trésor, sans apporter d'inutiles entraves à la marche rapide des opérations commerciales, sont, *en principe, susceptibles de donner satisfaction aux* desiderata dont les Chambres de commerce, au nom des intérêts du commerce et de l'industrie se sont fait les interprètes auprès de l'Administration.

Recevez, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le ministre du commerce, de l'industrie, *des postes et des télégraphes,*

A. MILLERAND.

Acte est donné de cette communication.

(*A suivre*).

Parti ouvrier socialiste roubaisien. — Voici une délibération prise par le Parti ouvrier socialiste roubaisien à la date du 4 mars 1902 :

Considérant que dans son numéro du 16 février 1902 le journal le *Travailleur*, organe de la minorité du Conseil municipal de Roubaix, a dénoncé à la vindicte de l'administration municipale réactionnaire, le citoyen A. François, comme étant un des auteurs du manifeste du Parti ouvrier socialiste roubaisien ;

Qu'il n'appartient pas à cette minorité de prendre hypocritement, devant le Conseil municipal, la défense de ce citoyen dont elle a provoqué la révocation.

Proteste énergiquement contre l'intervention de cette minorité, tendant seulement à atténuer l'effet de l'acte de *mouchardise* commis par son organe à l'égard du citoyen François.

Envoie l'expression de son mépris, en même temps qu'aux dénonciateurs, à l'administration qui ne veut tolérer ni liberté, ni indépendance chez ses fonctionnaires.

Et dénonce au Prolétariat roubaisien les agissements du journal *le Travailleur*, qui cherche des adversaires parmi les fervents socialistes, au lieu de les prendre là où ils sont, chez les réactionnaires.

Le Comité central
du Parti ouvrier socialiste roubaisien.

Comme on le voit, c'est un blâme sévère que le parti de M. H. Carrette envoie aux Guesdistes qui sont la minorité du Conseil municipal.

Dans les contributions. — M. Querré, contrôleur de 1re classe à Roubaix, est nommé, *comme nous l'avons déjà annoncé,* contrôleur de 1re classe à Lille ; 1re région du contrôle des beurres et des margarines.

Dans les postes. — Mlle Magné, postulante, est nommée employée au bureau de la Fosse-aux-Chênes.

Tir national. — La société du « Tir national » se réunira en son local, le dimanche 9 mars, à 5 h. précises du soir.

Ordre du jour : Lecture du procès-verbal ; de la correspondance ; dernières dispositions pour le concours ; vote de nouveaux sociétaires.

Une réunion des marchands de légumes. — Hier soir a eu lieu chez J.-B. Martinage, rue des Fleurs, une réunion des marchands de légumes dans le but de se constituer en syndicat.

Cent cinquante commerçants environ étaient présents. M. Montigny a donné connaissance d'un projet de statuts qui a été accepté.

L'assemblée s'est également occupée de présenter à la municipalité ses desiderata au sujet du préjudice qui est causé aux commerçants par la vente au détail sur le carreau des Halles.

La commission provisoire a déposé une liste d'adhésion chez M. Martinage et a fait fixer la date d'une nouvelle réunion générale pour l'acceptation définitive des statuts et la nomination de la commission au 16 mars prochain.

Avant de se séparer l'assemblée a voté des remerciements à M. René Briannart, conseiller municipal, membre du comité de l'Union commerciale, qui a promis tout son concours au nouveau syndicat.

AVORTEMENT ET COMPLICITÉ

Une double arrestation pour un fait remontant en 1900

Mercredi soir, la police a mis en état d'arrestation les nommées Célina Verhelle, âgée de 22 ans, soigneuse, demeurant boulevard Gambetta, 115, et Lepers Angéline, dite « Marie Printemps », âgée de 36 ans, demeurant à la même adresse, inculpées d'avortement et complicité.

Le crime remonte au mois de septembre 1900, et a été commis dans la chambre de la fille Verhelle. Celle-ci a été poussée à l'avortement par Angéline Lepers, qui jeta le fœtus dans un poêle allumé, selon le désir de l'avortée elle-même.

Au cours d'une perquisition, l'instrument du crime a été découvert dans la chambre des inculpées.

Les deux filles nièrent pendant huit heures puis, devant les preuves du délit, entrèrent dans la voie des aveux.

Célina Verhelle et Angéline Lepers ont été conduites hier matin à la maison d'arrêt de Lille.

Le vol de 250.000 fr. de Buironfosse. — M. le juge d'instruction de Vervins a convoqué en son cabinet l'agent de la sûreté Soufflet, de Roubaix, qui arrêta le 6 février, à Roubaix, Rosa Bouret et Sidonie Campin, tandis qu'elles cherchaient à négocier au Comptoir National d'Escompte de Paris les titres provenant du vol de Buironfosse.

Mis en présence de Leclercq, l'agent Soufflet l'a aussitôt reconnu pour le cicerone de deux femmes.

Leclercq fut forcé d'avouer qu'il s'était bien rendu à Roubaix ; il ajouta que pour dépister la police qu'il savait à ses trousses, il était allé demander l'hospitalité à une fourmisienne qui tient un débit à Roubaix.

Celle-ci, présente à la confrontation, reconnut Leclercq, qu'elle avait hébergé pendant la nuit.

Un ancien vol de montre. — Une arrestation. — L'agent Delhaye, chargé de rechercher le vol d'une montre en argent commis il y a quelques jours au préjudice de M. Desmet Théophile, demeurant rue du Brondeloir, cour Pot-Agache, 4, ouvrier à l'usine Florimond Wattel, rue du Moulin, est parvenu mercredi, au cours de ses investigations, à mettre la main sur le voleur qui avait engagé la montre au Mont-de-Piété, où, du reste, il a été parfaitement reconnu.

C'est un nommé Joseph Horiance, âgé de 26 ans, peintre, demeurant rue de Maubeuge, fort Loridan, 53. Après avoir été interrogé par M. Squisse, commissaire de police du 3e arrondissement, Horiance a été laissé en liberté provisoire.